Communauté de Communes du Val de Somme

MODIFICATION n°1 du PLUi
Plan de zonage au 1:2 000 n° 14/33
GENTELLES

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 15/12/2021
arrêtant les dispositions de la Modification n°1 du PLUi.

Fait à Corbie,
Le Président,

DOSSIER ARRÊTÉ

PLUi APPROUVE LE : 05/03/2020
MODIFICATION n°1 ARRETE LE : 15/12/2021

auddicé urbanisme
auddice.com

Agence Hauts-de-France (siège social)
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Agence Val-de-Loire
Zone d'activités Ecoparc
Rue des Petites Granges
49400 Saumur
02 41 51 98 39

Agence Seine-Normandie
Parc d'activités Le Long Buisson
380 rue Clément Ader- Bât. 1
27930 Le Vieil-Evreux
02 32 32 53 28

Agence Grand-Est
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
03 26 64 05 01

Légende

- Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Chemin à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Changement de destination
- Emplacement réservé
- Emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logement au titre de l'article L151-4-4° du Code de l'Urbanisme
- OAP Patrimoniale
- OAP Projet urbain
- OAP Secteur d'aménagement
- A Villers-Bretonneux : Secteurs à l'intérieur desquels l'implantation de constructions principales est interdite
- Périmètre d'attente d'un projet global au titre de l'article L151-41-5 du Code de l'Urbanisme
- Secteur d'accueil des commerces de proximité au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Axe de la voirie formée par l'A29
- Marge de recul par rapport à l'axe de l'A29
- Marge de recul de 65 mètres depuis l'axe formé par l'A29 où l'implantation des façades sont interdites
- Secteur à protéger pour des raisons sanitaires (terrains pollués) au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Secteur à protéger pour des raisons hydrauliques au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau défini par l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n°68 du 23 Novembre 2016 (avec périmètre de protection de 10 mètres de part et d'autre)
- Rayon de 500 mètres autour de la gare de Corbie
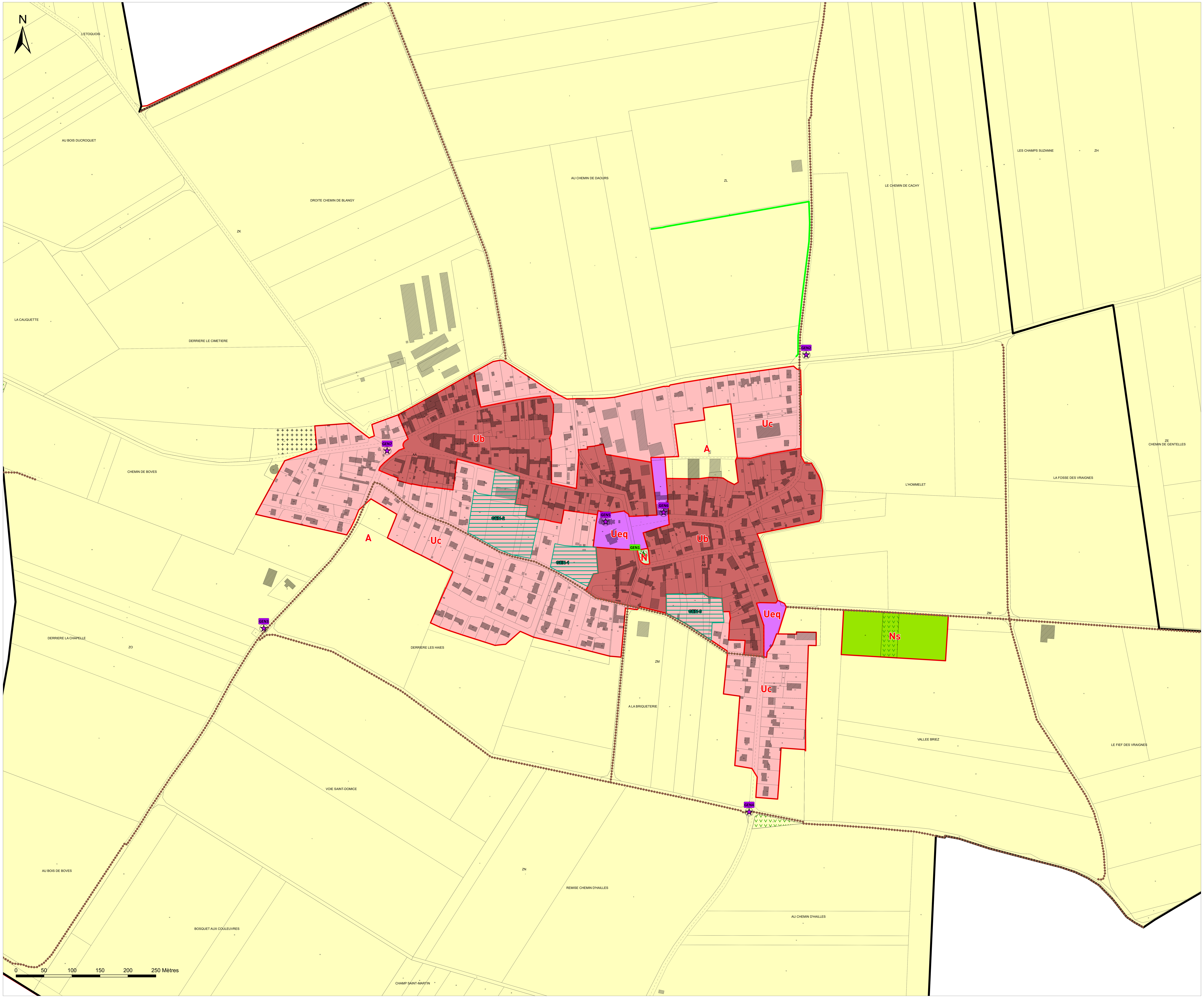
- Ua : Secteur urbain de centre-ville
- Ub : Secteur urbain de centre-bourg
- Uc : Secteur urbain composé majoritairement d'extensions récentes
- Uch : Secteur urbain des châteaux
- Uec : Secteur urbain économique
- Uco : Secteur urbain de commerce
- Ueq : Secteur urbain d'équipements publics
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à court terme
- 1AUev : Zone à urbaniser d'entrée de ville à court terme
- 1AUp : Zone à urbaniser de projet à court terme
- 2AUh : Zone à urbaniser à vocation d'habitat à long terme
- 2AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à long terme
- 2AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à long terme
- A : Zone agricole
- Ap : Zone agricole protégée
- N : Zone naturelle
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Ni : Secteur naturel comprenant des activités industrielles
- Ng : Secteur naturel de golf
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Ns : Secteur naturel des équipements sportifs et de loisirs
- Nm : Secteur naturel touristique de mémoire
- Nt : Secteur naturel touristique
- Ntge : Secteur naturel touristique en lien avec une activité de gîte équestre
- Nzh : Secteur naturel concerné par des Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie